

THIS DOCUMENT HAS ONE OR MORE LEGAL SIZE PAGES

To print the entire document on letter size paper:

If you are using Acrobat Reader 5.x choose "shrink oversize pages to papersize" from the print options.

If you are using Acrobat Reader 4.x choose "fit to page" from the print options.

To print a legal size page on legal size paper, select legal size paper from the print options and print that page only (or the range of pages that are legal size).

Tax Rebate Discounting Regulation

Regulation 383/88 R
Registered September 21, 1988

Definitions

1 In this regulation, "**Certificate of Registration**" means Form D of the Schedule, duly completed and signed by the minister certifying registration of an applicant to carry on business as a discounter in Manitoba.

Application for registration

2(1) An individual who intends to carry on or who carries on business as a discounter shall apply to the minister for a Certificate of Registration on the application set out as Form A.

2(2) A corporation which intends to carry on or which carries on business as a discounter shall apply to the minister for a Certificate of Registration on the application set out as Form B.

2(3) An applicant for registration as a discounter shall furnish the information required on the respective application form.

2(4) The application fee for a Certificate of Registration is \$500., plus \$100. for a second location and for each additional location to which the certificate is to apply.

M.R. 161/2004

Règlement sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt

Règlement 383/88 R
Date d'enregistrement : le 21 septembre 1988

Définition

1 Dans le présent règlement, « **certificat d'inscription** » s'entend de la formule D de l'annexe, dûment remplie et signée par le ministre, laquelle formule atteste de l'inscription d'une personne qui demande à être escompteur au Manitoba.

Demande d'inscription

2(1) Le particulier qui a l'intention de poursuivre ou qui poursuit l'entreprise d'escompteur présente une demande de certificat d'inscription au ministre au moyen de la formule A.

2(2) La corporation qui a l'intention de poursuivre ou qui poursuit l'entreprise d'escompteur présente une demande de certificat d'inscription au ministre au moyen de la formule B.

2(3) L'auteur d'une demande d'inscription à titre d'escompteur fournit les renseignements exigés au moyen de la formule de demande qui lui est applicable.

2(4) Le droit relatif à une demande de certificat d'inscription est de 500 \$, plus 100 \$ pour chaque autre endroit où le certificat doit être affiché.

R.M. 161/2004

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 161/2004.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 161/2004.

Granting of registration

3(1) A Certificate of Registration shall remain in effect for one year from its date of issuance unless

(a) it is sooner cancelled at the written request of the discounter, submitted to the minister at least 30 days before cancellation; or

(b) it is sooner revoked by the minister.

3(2) An applicant for registration shall at all times following registration maintain an address of business in Manitoba.

3(3) A registered discounter shall notify the minister, in writing, of

(a) any change in the address of business; or

(b) in the case of a partnership, any change in the membership thereof;

at least 15 days prior to the effective date of the change.

3(4) The minister may grant a registration subject to such terms, conditions and restrictions as the minister in his or her discretion may consider appropriate.

Conditions of registration

4 Every discounter carrying on business in Manitoba

(a) shall conduct the business in a permanent place of business that is not a premises used for residential purposes, or rooms in a hotel, normally used for residential purposes;

(b) shall not operate any branch office that is not authorized by the registration;

(c) shall not transfer his or her registration to any other person;

(d) shall post in a prominent location on the business premises such notice as may be prescribed by the minister informing all persons of the provisions of Part IV of the Act and the regulations made thereunder;

Inscription

3(1) Un certificat d'inscription est valide pour un an à partir de la date de sa délivrance sauf :

a) annulation anticipée sur demande écrite de l'escompteur, présentée au ministre au moins 30 jours avant que l'annulation n'entre en vigueur;

b) révocation anticipée par le ministre.

3(2) L'auteur d'une demande d'inscription conserve, en tout temps après avoir obtenu celle-ci, une adresse d'affaires au Manitoba.

3(3) Tout escompteur inscrit avise le ministre par écrit au moins 15 jours avant la date prévue :

a) d'un changement d'adresse de son entreprise;

b) d'un changement dans la composition d'une société en nom collectif.

3(4) Le ministre peut assujettir une inscription aux modalités, conditions et restrictions qu'il estime, à sa discrétion, indiquées.

Conditions d'inscription

4 L'escompteur qui poursuit son entreprise au Manitoba :

a) exploite son entreprise dans un établissement permanent qui ne peut être un local qui sert à des fins résidentielles ni dans des chambres d'hôtel ordinairement réservées à des fins résidentielles;

b) ne peut exploiter une succursale que si elle a été autorisée aux termes de son inscription;

c) ne peut céder son inscription à une autre personne;

d) affiche à un endroit bien en vue dans les locaux de l'entreprise un avis, prescrit par le ministre, qui rend publiques les dispositions de la partie IV de la *Loi* et de ses règlements d'application;

(e) shall file with the minister copies of all agreements, forms, powers of attorney, receipts and other documents that the discounter intends to use in carrying on business as a discounter;

(f) shall retain in his or her place of business

(i) proper records and books of account showing monies received and disbursed,

(ii) the name of every person whose right to any refund of tax or power of attorney authorizing the discounter to receive any refund of tax, has been acquired by the discounter,

(iii) the last known address and, where applicable the social insurance number, of every person referred to in subclause (ii);

(g) shall before March 1 of each year file a return on Form C for the immediately previous year ending December 31 if the discounter was registered under the Act for the whole or any part of that previous year;

(h) shall not publish or cause to be published any statement that he or she is registered under the Act.

Cessation of business

5 A discounter who ceases to carry on business as a discounter in Manitoba shall notify the minister in writing at least 30 days prior to the cessation of business, as to the location of any place where documents and forms as required by subsection 71(2) of the Act are kept or may be located.

6 All notices under the Act or the regulations required or permitted to be given a discounter are sufficiently given or served for all purposes if delivered or sent by registered mail to the latest address shown in the records of the minister.

e) dépose auprès du ministre des exemplaires de toutes les ententes, formules, procurations, reçus et autres documents que l'escompteur entend utiliser dans le cadre de son entreprise;

f) conserve dans son établissement :

(i) des registres et des documents comptables adéquats dans lesquels sont indiqués les encaissements et les décaissements,

(ii) le nom des personnes dont le droit à un remboursement d'impôt a été acquis par l'escompteur ou qui lui ont donné une procuration lui permettant de recevoir un remboursement en matière d'impôt,

(iii) la dernière adresse connue et, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale des personnes désignées au sous-alinéa (ii);

g) dépose, avant le 1^{er} mars de chaque année, le rapport prévu à la formule C pour l'année qui se termine le 31 décembre précédent, si, pendant la totalité ou une partie de cette année, il était inscrit en application de la *Loi*;

h) ne peut publier ou faire publier une déclaration dans laquelle il affirme être inscrit en application de la *Loi*.

Fin des activités de l'entreprise

5 Au moins 30 jours avant de mettre fin à ses activités au Manitoba, l'escompteur doit aviser par écrit le ministre de l'endroit où les documents et les formules dont la garde est requise aux termes du paragraphe 71(2) de la *Loi*, sont effectivement conservés.

6 Les avis dont la *Loi* ou les règlements exigent ou permettent la transmission à un escompteur sont suffisants s'ils sont délivrés ou expédiés par courrier recommandé à la dernière adresse de l'escompteur indiquée dans les registres du ministre.

7 The forms set out in the Schedule are to be used for the purposes of the Act and the regulations.

Coming into force

8 This regulation comes into force on the later of

(a) the date the *Re-enacted Statutes of Manitoba, 1988* come into force; or

(b) the date this regulation is filed with the Registrar of Regulations.

7 Les formules prévues à l'annexe sont celles qui doivent servir pour l'application de la *Loi* et des règlements.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date d'entrée en vigueur des *Lois réadoptées du Manitoba de 1988*;

b) la date de dépôt du présent règlement auprès du registraire des règlements.

SCHEDULE A

ANNEXE A

FORMS

FORMULES

| | | | |
|--------|--|-----------|--|
| Form A | Application for Registration By An Individual or Partnership | Formule A | Demande d'inscription présentée par un particulier ou une société en nom collectif |
| Form B | Application for Registration By A Corporation | Formule B | Demande d'inscription présentée par une corporation |
| Form C | Return of Business Information | Formule C | Rapport concernant les activités commerciales |
| Form D | Certificate of Registration | Formule D | Certificat d'inscription |
| Form E | Notice | Formule E | Avis |

FORM A

APPLICATION FOR REGISTRATION BY AN INDIVIDUAL OR PARTNERSHIP
UNDER THE INCOME TAX ACT (MANITOBA)

[This form is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

FORM B

APPLICATION FOR REGISTRATION BY A CORPORATION
UNDER THE INCOME TAX ACT (MANITOBA)

[This form is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

FORM C

Income Tax Rebate Discounting
RETURN OF BUSINESS INFORMATION

[This form is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

Form D

Certificate of Registration

[This form is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

INCOME TAX
Form E

FORM E

NOTICE

UNDER PART IV OF THE INCOME TAX ACT (MANITOBA):

IT IS ILLEGAL FOR A DISCOUNTER TO ACQUIRE A RIGHT TO A REFUND OF TAX FOR LESS THAN

- 85% of the first \$300.00 of the amount of the expected refund; and
- 95% of the amount of expected refund in excess of the initial amount of \$300.00.

NO FEE OR SERVICE CHARGE MAY BE DEDUCTED BY THE DISCOUNTER FROM THE AMOUNT PAID BY THE DISCOUNTER FOR THE REFUND.

THE AMOUNT PAID BY THE DISCOUNTER MUST BE PAID TO THE TAXPAYER IN FULL AT THE TIME THE DISCOUNTER ACQUIRES THE REFUND.

THE DISCOUNTER MUST PROVIDE A PROPER STATEMENT TO THE TAXPAYER SHOWING:

- (a) the amount of the expected refund;
- (b) the calculation determining the consideration; (85% of the first \$300.00 of the amount of the expected refund and 95% of the amount of the expected refund in excess of the initial \$300.00);
- (c) the amount of consideration actually paid to the client by the discounter;
- (d) the discount - the actual cost of the discounting transaction to the taxpayer.

THE DISCOUNTER MUST OBTAIN A MAILING ADDRESS FOR EACH TAXPAYER AND MUST SEND TO EACH TAXPAYER A STATEMENT SHOWING THE ACTUAL AMOUNT OF THE REFUND WHEN IT IS RECEIVED FROM REVENUE CANADA.

THE DISCOUNTER MUST PROVIDE TO THE TAXPAYER COPIES OF HIS OR HER INCOME TAX RETURN AND ALL DOCUMENTS USED IN COMPLETING THE INCOME TAX RETURN.

Under section 4(a) of the Regulation, the discounter must conduct the business in a place of business that is not a premises used for residential purposes or rooms in a hotel used for residential purposes.

DEMANDE D'INSCRIPTION

PRÉSENTÉE PAR UN PARTICULIER OU UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
EN APPLICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (MANITOBA)

EN VUE D'EXPLOITER DANS LA PROVINCE DU MANITOBA
UNE ENTREPRISE D'ESCOMPTEUR EN MATIÈRE D'IMPÔT

Nom de l'entreprise

Adresse de l'entreprise (autre qu'une case postale, une station postale ou la poste restante)
Inclure toutes les succursales.

N° de téléphone
N° de téléphone
N° de téléphone
N° de téléphone

Date de la demande

JE (NOUS) (Nom en lettres moulées) de (adresse au complet)

de
de
de
(si l'espace est insuffisant, joindre une liste)

DÉCLARE (DÉCLARONS) CE QUI SUIT :

- (1) j'ai (nous avons) l'intention de poursuivre une entreprise à titre d'escompteur à dans la province du Manitoba sous l'appellation de.
(2) j'ai (nous avons) l'intention de commencer mes (nos) activités sous cette appellation le jour de 19.
(3) aucune autre firme, personne ou corporation n'est associée avec moi (nous) dans cette entreprise.
(4) les déclarations faites dans la présente demande d'inscription sont exactes.

Et je (nous) fais (faisons) la présente déclaration solennelle en croyant sincèrement qu'elle est exacte.

Déclaration faite devant moi à (signature du demandeur)

de dans le
de ce jour
de 19

(notaire public, etc.)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Date de réception N° de dossier

Inscription faite au ministère des Finances du Manitoba le

N° d'inscription

DEMANDE D'INSCRIPTION

PRÉSENTÉE PAR UNE CORPORATION
EN APPLICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (MANITOBA)

EN VUE D'EXPLOITER DANS LA PROVINCE DU MANITOBA
UNE ENTREPRISE D'ESCOMPTEUR EN MATIÈRE D'IMPÔT

Nom de l'entreprise _____

Adresse de l'entreprise (autre qu'une case postale, une station postale ou la poste restante)
Inclure toutes les succursales.

_____ N° de téléphone _____

Date de la demande _____

Nom de la corporation (ou de la compagnie mère)

Endroit et date de la constitution en corporation _____

Bureau enregistré _____

Date du début des activités au Manitoba _____

Dirigeants de la compagnie
Nom

Poste

Adresse (résidence)

DÉCLARATION

Je, _____ de _____ de _____
dans la province / l'État de (du) _____ déclare solennellement ce qui suit :

- (1) Je suis le président (vice-président, secrétaire ou directeur) de _____ et j'ai
connaissance des faits déclarés aux présentes. (nom de la personne morale)
- (2) Une copie conforme des statuts constitutifs de la personne morale ainsi que de leurs modifications
est inscrite auprès du ministère de la Consommation et des Corporations du Manitoba.
- (3) Les déclarations faites dans la présente demande sont exactes.

Et je fais la présente déclaration solennelle en croyant sincèrement qu'elle est exacte.

Déclaration faite devant moi à _____
de _____ dans le _____
de _____ ce _____ jour _____ (signature de l'auteur de la déclaration)
de _____, 19____.

(notaire public, etc.)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Date de réception _____ N° de dossier _____

Inscription faite au ministère des Finances du Manitoba le _____

N° d'inscription _____

N° d'inscription _____

Certificat d'inscription

Le présent certificat d'inscription est accordé à

faisant affaire sous l'appellation de

à

afin qu'il exerce des activités d'escompteur conformément à la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba).

Le présent certificat d'inscription doit être affiché dans les locaux de l'entreprise énumérés ci-dessus.

Le présent certificat d'inscription prend fin le _____ 19_____, sauf révocation anticipée par le ministre des Finances ou annulation anticipée à la demande de l'escompteur.

_____ 19_____

Ministre des Finances

MG-6108

IMPÔT SUR LE REVENU
Formule E

FORMULE E

AVIS

AUX TERMES DE LA PARTIE IV DE LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU* (MANITOBA) :

IL EST ILLÉGAL POUR UN ESCOMPTEUR D'ACQUÉRIR UN DROIT À UN REMBOURSEMENT D'IMPÔT INFÉRIEUR AUX POURCENTAGES SUIVANTS :

- 85 % des premiers 300 \$ du montant du remboursement prévu;
- 95 % du montant du remboursement prévu en sus du montant initial de 300 \$.

L'ESCOMPTEUR NE PEUT DÉDUIRE DES HONORAIRES OU DES FRAIS DU MONTANT QU'IL PAIE POUR OBTENIR UN REMBOURSEMENT.

LE MONTANT PAYÉ PAR L'ESCOMPTEUR DOIT ÊTRE VERSÉ EN ENTIER AU CONTRIBUABLE AU MOMENT OÙ L'ESCOMPTEUR ACQUIERT LE REMBOURSEMENT.

L'ESCOMPTEUR DOIT FOURNIR AU CONTRIBUABLE UNE DÉCLARATION DANS LAQUELLE IL INDIQUE :

- a) le montant du remboursement prévu;
- b) le calcul sur la base duquel est fixée la contrepartie (85 % des premiers 300 \$ du montant du remboursement prévu et 95 % du montant du remboursement prévu en sus du montant initial de 300 \$);
- c) le montant de la contrepartie que l'escompteur a réellement versé au client;
- d) l'escompte – le coût réel des opérations d'actualisation à la charge du contribuable.

L'ESCOMPTEUR DOIT OBTENIR L'ADRESSE POSTALE DE CHAQUE CONTRIBUABLE ET DOIT FAIRE PARVENIR À CHAQUE CONTRIBUABLE UNE DÉCLARATION INDIQUANT LE MONTANT RÉEL DU REMBOURSEMENT UNE FOIS REÇU DE REVENU CANADA.

L'ESCOMPTEUR DOIT FOURNIR AU CONTRIBUABLE UNE COPIE DE LA DÉCLARATION D'IMPÔT SUR LE REVENU ET DES COPIES DE TOUS LES DOCUMENTS UTILISÉS POUR REMPLIR CETTE DÉCLARATION.

Conformément à l'alinéa 4a) du Règlement, l'escompteur est tenu d'exploiter son entreprise dans un établissement qui n'est pas installé dans un local qui sert à des fins résidentielles ni dans des chambres d'hôtel réservées à des fins résidentielles.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba